



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI BARI
1ª Facoltà di Economia
Corso di Laurea in Economia Aziendale - Taranto



COMUNE DI TARANTO
Settore Istruzione e Cultura

“L'UNIVERSITÉ ET LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES”

ATTI SEMINARIALI

A cura del Prof. Giacomo Barletta

*Seminario organizzato dalla
Cattedra di Lingua Francese del
Corso di Laurea di Economia Aziendale
Via Lago Maggiore
TARANTO*



UNION EUROPÉENNE, CULTURE ET UNIVERSITÉ: ÉTAT ACTUEL ET PERSPECTIVES FUTURES

Introduction

La volonté affirmée dans le préambule du Traité sur l'Union européenne d'associer plus étroitement les peuples d'Europe au processus d'intégration européenne se traduit en particulier par l'inclusion explicite de nouveaux domaines dans le champ des compétences de la Communauté (éducation, jeunesse, culture, etc...).

L'intégration européenne, dont les principaux facteurs ont été historiquement liés aux activités économiques et commerciales, est donc appelée à s'approfondir sur une base élargie, susceptible d'impliquer davantage les citoyens et de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union européenne, dans le respect de la diversité des traditions et des cultures nationales et régionales qui en sont parties prenantes.

Dans son premier rapport d'avril 1996, la Commission européenne (confirmant ainsi que l'action culturelle a un rôle majeur à tenir) définit une base à partir de laquelle la Communauté doit développer des orientations culturelles à travers les différentes politiques communautaires.

Les changements apportés par le Traité de Maastricht

L'art. 3 du Traité CE fait figurer au nombre des objectifs de l'action de la Communauté: "une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des Etats membres".

L'art. 92 par. 3 stipule que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur "les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté d'une manière contraire à l'intérêt commun".

Le titre IX article 128 du traité CE

Le champ ouvert à l'action communautaire s'apprécie à l'égard des finalités prévues dans le texte de l'article 128 (par. 1 et 3), des domaines d'intervention énoncés (par. 2 et 3), du type d'action assigné à la Communauté (par. 2 et 4) ainsi que des modalités de son intervention et du processus de décision prévus au Traité CE (art. 128 par. 5 et art. 189 B). L'énonciation des finalités spécifiques à l'article ainsi que celle des domaines d'intervention permettent d'embrasser pratiquement tout le champ de la culture et ouvrent un large horizon à l'action communautaire.

En revanche, des limitations apparaissent dans le type d'actions prévues, dans les instruments mis à disposition ainsi que dans la procédure à suivre.

Les finalités (par. 1 et 3):

Trois finalités de grande ambition sont prévues:

- contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun;
- encourager la création culturelle avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, et en particulier avec le Conseil de l'Europe;
- coopérer sur le plan culturel avec les pays tiers et les organisations internationales.

La culture devra désormais être tenue en considération dans les développements de l'action communautaire, et notamment dès la définition de nouvelles actions ou politiques, tout en veillant au respect du droit communautaire. Concrètement, la culture doit contribuer à la citoyenneté européenne, au développement personnel et humain, à la cohésion économique et sociale, aux perspectives d'emploi, à l'élimination de l'exclusion et à l'enrichissement de la qualité de la vie en Europe.

Les domaines d'intervention (par. 2 et 3):

Les domaines d'intervention sont ainsi définis au niveau de la Communauté:

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;
 - la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne: programmes "Raphaël", "Kaleidoscope" et "Ariane"; les échanges culturels non commerciaux: programmes "Léonardo da Vinci", "Socrates", "Jeunesse pour l'Europe III", "Tempus", ainsi que l'action communautaire pour le "Service Volontaire Européen des jeunes";
 - la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel
- Pour les relations extérieures, est mise en avant la coopération culturelle avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

Les modalités d'intervention de la Communauté (par. 4):

Les principes de l'intervention de la Communauté dans le domaine culturel sont la complémentarité et la subsidiarité. Il s'agit d'encourager la coopération dans les domaines d'intervention indiqués. Tout acte d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres est exclu du champ d'application de l'article 128.

Au paragraphe 4 de l'article 128 il est stipulé que la Communauté dans son action prend en compte les aspects culturels au titre de ses autres politiques. Les actions envisagées doivent, de façon prioritaire, favoriser le rayonnement des cultures des Etats membres et la diffusion de la création culturelle, notamment en:

- encourageant la coopération sous forme de réseaux et de partenariats entre les différents acteurs du monde culturel et la circulation des oeuvres;
 - soutenant des initiatives culturelles emblématiques;
 - mettant à profit, dans le contexte de la société de l'information, les opportunités offertes par les nouvelles technologies de la communication;
 - valorisant la dimension culturelle du développement socio-économique.
- Les instruments de l'action communautaire en faveur de la culture sont

essentiellement du type soutien financier et aides techniques notamment par le biais de programmes mentionnés ci-dessus qui ont été lancés par la Commission.

Le processus de décision (par. 5):

L'adoption des propositions présentées par la Commission au Parlement européen et au Conseil, dans le domaine culturel, au titre de l'art. 128, par. 5, relève de la procédure de codécision Conseil-Parlement, prévue à l'article 189 B du Traité CE, avec l'exigence de l'unanimité, au Conseil, à tous les stades de la procédure visée à ce même article (189 B). De plus, une nouvelle instance -le Comité des Régions- devra également être consultée. Cette procédure complexe est toutefois justifiée par la sensibilité particulière propre au domaine culturel. Elle suppose un consensus généralisé pour l'adoption des mesures d'encouragement et justifie des propositions d'action d'une ampleur certaine, tant dans leur contenu que dans leur durée. Sa mise en oeuvre suppose des consultations préalables particulièrement étendues.

La typologie des mesures envisageables comprend:

- des actes contraignants: les décisions du Parlement et du Conseil (procédure de co-décision) sur proposition de la Commission, adoptées à l'unanimité du Conseil après consultation du Comité des Régions, afin d'organiser des actions d'encouragement;
- des actes non contraignants: les recommandations du Conseil adoptées également à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Le livre blanc "Croissance, compétitivité, emploi" et la culture

Le livre blanc "Croissance, compétitivité, emploi" a identifié la culture comme un secteur offrant des perspectives d'emplois et dans la communication intitulée "*Interventions structurelles communautaires et emploi*", la Commission a offert un cadre de référence pour l'investissement à forte intensité de main-d'oeuvre subventionné par les Fonds structurels.

L'importance croissante de la culture est étroitement liée à l'évolution récente

du développement économique. En premier lieu, l'expansion de la culture est liée à l'évolution des sociétés, marquée par le recul des industries traditionnelles au profit des services. En second lieu, l'évolution du mode de vie (et notamment l'accroissement de la mobilité) et l'accroissement du temps libre engendrent une demande plus forte d'activités de loisirs, et notamment de culture. Ces deux tendances sont de nature à favoriser les aspects économiquement viables de la culture.

Le secteur culturel se caractérise de plus en plus par des interrelations étroites et variées entre la vie culturelle (institutions culturelles et socio-culturelles publiques: théâtres, musées, centres artistiques, sites artistiques urbains ou ruraux, écoles d'art et de musique, etc.) et l'économie culturelle (marché de la musique, de l'art, de la littérature et du livre, production cinématographique, télévisuelle et vidéo; photographie, design, arts plastiques et spectacles, architecture, métiers d'art, protection des monuments historiques, tourisme).

Dans ce contexte, la culture peut apporter une contribution significative à l'emploi. Les produits et industries culturels offrent des possibilités de création d'emplois qui vont bien au-delà des effets de mesures plus "classiques" telle que la préservation ou la valorisation du patrimoine culturel. La culture n'est pas seulement une occupation publique génératrice de dépenses supplémentaires; elle prend aussi une part croissante dans l'économie privée, où elle dispose d'un fort potentiel de croissance, porteur d'éléments de créativité, d'innovation et de production bénéfiques pour les économies régionales et locales. Par exemple, la culture contribue largement au développement de contenus et d'applications, ce qui représente l'un des éléments-clefs de la compétitivité dans la Société de l'information.

Il est très difficile de donner de la culture une définition globale qui rende compte de sa diversité.

Bien qu'ils ne fassent pas explicitement mention de la culture, les règlements des Fonds structurels offrent certaines possibilités d'aide à des actions culturelles dans le cadre:

- a) d'investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables (art. 1 a du règlement FEDER)
- b) d'investissements en infrastructures (art. 1 b du règlement FEDER)
- c) du développement du potentiel endogène des régions par des mesures

d'animation et de soutien aux initiatives de développement local (art. 1c du règlement FEDER)

d) de programmes de formation et d'action pour l'emploi dans le secteur en expansion du tourisme et des loisirs, de même que dans le domaine des arts (art. 1 du règlement FSE)

e) de l'encouragement aux investissements touristiques et artisanaux (y compris l'amélioration de l'habitation dans les exploitations agricoles), de même, dans le cadre de l'objectif 1, de la rénovation et du développement des villages ainsi que de la protection et de la conservation du patrimoine rural si leur financement n'est pas assuré par le FEDER (art. 5 du règlement FEOGA).

Il existe également des possibilités d'aide en faveur de projets pilotes novateurs favorisant notamment l'échange d'expériences et la coopération entre régions ou collectivités locales (art. 10 FEDER, art. 6 FSE, art. 8 FEOGA, art. 4 IFOP).

La culture est liée à la cohésion économique et sociale et au développement et s'inscrit dans la perspective générale de l'identification, dans le cadre des interventions des Fonds structurels, des zones qui présentent un potentiel d'emplois encore sous-utilisé. Il s'agit de jeter les bases d'une discussion sur l'étendue de l'aide que les Fonds structurels peuvent apporter à la culture dans le cadre réglementaire actuel.

L'Action Jean Monnet

"Enseignements sur l'intégration européenne dans l'Université"

L'Action Jean Monnet "*Enseignements sur l'intégration européenne dans l'Université*" est une action d'information de la Commission européenne entreprise à la demande des universités et visant à faciliter l'implantation de nouveaux enseignements sur l'intégration européenne dans les Universités, par le biais de subventions de démarrage.

Elle est menée par la DG X, dans le cadre général de sa politique d'information et a comme objectifs de donner la possibilité aux étudiants de toutes les disciplines d'acquérir des connaissances de base sur la construction

européenne et l'Union européenne, futur cadre de vie des citoyens européens, par:

- la généralisation des enseignements sur l'Intégration européenne
- la visibilité des ressources et expertises existant dans les Universités en matière européenne au sens de *l'Intégration européenne*

La mise en place de l'Action Jean Monnet a, dans une large mesure contribué à la diffusion de cette matière dans toutes ses composantes (droit communautaire, économie européenne, science politique européenne et histoire de la construction européenne), en assurant sa présence sur plusieurs cycles d'études, pour partie de façon obligatoire, dans plus de 260 Universités de l'Union européenne.

Depuis 1990, l'Action Jean Monnet a contribué à la mise en place dans les États membres de l'Union européenne de 1722 nouveaux projets universitaires d'enseignements sur l'Intégration européenne dont 409 Chaires Jean Monnet, 632 Cours permanents, 521 Modules européens et 25 Pôles européens Jean Monnet.

L'Action Jean Monnet s'adresse aux Universités et autres établissements d'enseignement supérieur (reconnus comme tels par leur autorité nationale) des pays membres de l'Union Européenne et a été conduite depuis le début en collaboration directe avec les autorités universitaires par le biais du *Conseil Universitaire Européen pour l'Action Jean Monnet* (organe académique indépendant, qui assiste la Commission européenne dans la mise en place du projet, la sélection des candidatures, le suivi académique des projets retenus et l'animation des réseaux des Professeurs Jean Monnet).

Les subventions accordées dans le cadre de l'Action Jean Monnet correspondent à des co-financements pour la mise en place de:

- Pôles européens Jean Monnet
- "Chaires Jean Monnet" et Chaires Jean Monnet "ad personam"
- Modules européens Jean Monnet
- Cours permanents Jean Monnet

Le succès de la formule auprès des Universités, la faisabilité de la formule et son efficacité ont conduit la *Commission* et le *Conseil Universitaire Européen pour l'Action Jean Monnet* à donner des critères de pluridisciplinarité, d'excellence, d'ouverture vers la société civile et notamment l'environnement local et régional, qui ont été précisés en tenant

compte de la qualité scientifique des enseignements et de la répartition à la fois géographique et par discipline des Chaires Jean Monnet déjà existantes afin de parvenir à une répartition équilibrée.

Une priorité est également donnée à la formule des Modules européens qui répondent à l'objectif de généralisation des enseignements dans l'ensemble des Facultés.

En effet, constat a été fait que de nombreuses disciplines (scientifiques, littéraires, etc.) n'avaient pas encore été touchées par l'enseignement de la problématique communautaire, l'Europe constituant cependant l'environnement d'aujourd'hui et de demain.

Les Modules européens visent donc à permettre d'introduire des enseignements sur l'Intégration européenne, soit à titre d'introduction générale, soit de manière spécialisée et d'intérêt particulier pour les matières concernées dans l'ensemble des Facultés.

Cosimo Notarstefano

Professeur de "Politique de cohésion économique et sociale de l'Union Européenne"
Action Jean Monnet - Module Européen C.U.M.
(Communauté Universités Méditerranéennes)
Politecnico de Bari - Faculté d'Architecture

